

---

Rapport de Ducos, au nom du comité des secours publics, relatif aux établissements publics chargés des sourds-muets, lors de la séance du 11 ventôse an II (1er mars 1794)

Roger Ducos

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Roger Ducos. Rapport de Ducos, au nom du comité des secours publics, relatif aux établissements publics chargés des sourds-muets, lors de la séance du 11 ventôse an II (1er mars 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794 ) pp. 620-624;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1964\\_num\\_85\\_1\\_32909\\_t1\\_0620\\_0000\\_5](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32909_t1_0620_0000_5)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

## 66

Un autre membre [MONNEL] fait un rapport sur lequel le décret suivant est rendu.

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des décrets sur la pétition du citoyen Bonhomme, libraire à Laigle, tendante à obtenir des expéditions collationnées de tous les décrets imprimés par ordre de la Convention, ensemble les bulletins qui paroîtront à l'avenir, à l'effet de pouvoir composer un répertoire des lois et décrets par ordre de matières et de date, suivi d'une table raisonnée :

« Passe à l'ordre du jour » (1).

## 67

Au nom du comité des secours publics, un membre [MERLINO] fait adopter le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition des citoyens Antoine Dethorre et Françoise Duchesne, sa femme, qui, après trois mois de détention, ont été acquittés, mis en liberté, et les témoins entendus contre eux reconnus faussaires par jugement du tribunal criminel révolutionnaire de Paris, du 22 brumaire passé :

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera aux citoyens Antoine Dethorre et Françoise Duchesne, sa femme, la somme de 300 l. à chacun, à titre de secours et indemnité, et ce, sans préjudice de leur recours en dommages et intérêts contre les dénonciateurs et faux témoins.

« Le présent décret ne sera point imprimé; il sera seulement inséré au bulletin de correspondance » (2).

## 68

L'ordre du jour appeloit la discussion sur les établissemens publics relatifs aux sourds muets. Les comités des secours et d'instruction publique ayant été divisés d'avis sur cette matière, les rapporteurs de ces deux comités présentent successivement leurs projets de décrets (3).

Roger DUCOS (4). Citoyens,

Au nom de votre comité des secours public, je viens de nouveau fixer votre attention, réveiller votre sollicitude en faveur de cette classe d'êtres infortunés qui ont le plus à gémir des caprices

(1) P.V., XXXII, 382. Minute signée Monnel (C 292, pl. 952, p. 18). Décret n° 8250.

(2) P.V., XXXII, 382. Minute signée Merlino (C 292, pl. 952, p. 19). Décret n° 8248. Reproduit dans B<sup>is</sup>, 13 vent.

(3) P.V., XXXII, 382. Voir *Arch. parl.*, LXXXIV, 23 et 163.

(4) Broch. in-8°, 23 p., imp. par ordre de la Conv. (AD XVIII<sup>A</sup> 27; B.N., 8° Lc<sup>is</sup> 714). Reproduit dans GUILLAUME, *ouvr. cité*, III, 513-522.

et des rigueurs de la nature, les sourds muets de naissance.

Jusqu'ici vous vous êtes occupés de secourir l'indigence, de tendre une main généreuse à l'humanité souffrante, de vivifier l'instruction; en un mot, de tout ce que chaque individu a droit d'exiger de la grande société dont il est membre : mais les sourds-muets réclament une institution particulière; et cette institution, j'ose le dire, sera une des plus sublimes qu'ait fondées un peuple libre, humain et philosophe. Les Français doivent tout vaincre, jusqu'aux écarts mêmes de la nature.

Citoyens, vous avez envoyé à la révision de vos comités de secours publics, d'instruction publique et des finances, un projet de décret que celui des secours vous présente, le 9 pluviôse, sur cet objet important.

Les comités d'instruction publique et des finances ont été d'avis qu'on devoit maintenir les deux établissemens formés dans les villes de Paris et de Bordeaux (1), en donnant de l'extension aux avantages que doit en retirer la République; mais ils croient inutile d'en augmenter le nombre.

Votre comité des secours a été d'une opinion contraire : il a cru qu'il vous devoit compte de ses motifs : votre décret lui a fait un devoir de vous les communiquer, d'autant que vous avez déjà consacré le principe qu'il soutient : que vous devez en rapporter le décret, ou en accueillir les conséquences qui ne doivent pas rester indéçises.

Oui, citoyens, malgré ce qui a été observé et imprimé contre le premier projet de décret, le comité des secours a pensé qu'il étoit nécessaire non-seulement de conserver, mais même d'étendre les établissemens pour les sourds-muets; il n'a pas cru que ces êtres malheureux fussent indignes d'être dégrossis et cultivés, parce que la nature aura rendu leur éducation plus pénible et leur existence moins utile : il a, au contraire, cru que l'état du sourd-muet méritoit toute l'attention du gouvernement, parce que c'est l'être le plus moralement infirme, parce que tout être pensant, quelles que soient la structure, la couleur ou son organisation, doit jouir des droits et des bienfaits du gouvernement français sous lequel il a au moins eu le bonheur de naître; et que c'est une obligation de lui en faciliter les moyens.

L'art d'apprendre à parler aux sourds-muets n'est pas moderne. Depuis long-temps des amis de l'humanité s'étoient appliqués à donner la vie sociale à ces êtres malheureux. Ces hommes rares eurent même quelque succès qui les fit admirer de leur siècle, parce que jusqu'alors le sourd-muet, faute des moyens d'instruction, n'avoit offert qu'une monstruosité de la nature, un être à charge à la société; mais leur méthode étoit incomplète et tombée même dans l'oubli par le peu d'élèves qu'elle étoit parvenue à former.

Un nouveau génie que la nature semble avoir décidément accordé en réparation de ses torts, a enfin découvert une méthode plus simple et plus heureuse; et déjà la nation française en a ressenti l'utile expérience par le nombre des

(1) Note du rapport : « Cette opinion n'a passé que d'une voix au comité d'instruction publique ».

sourds-muets qui ont été éduqués dans les établissemens de Paris et de Bordeaux.

Aussi cette partie intéressante de l'enseignement public a été prise dans la plus grande considération par la première législature. Un décret du 21 juillet 1791 (vieux style) accorda une protection spéciale en faveur de l'établissement des sourds-muets, déclara que le nom de Lépée, premier fondateur de cet établissement, seroit placé au rang de ceux qui ont le mieux mérité de l'humanité et de la patrie, fixa le local, régla la dépense annuelle de l'établissement de Paris, le seul qui existoit encore sous l'approbation du gouvernement.

Il s'en étoit formé un second dans la ville de Bordeaux : vous lui avez accordé la même protection, les mêmes secours, puisque, par un décret du 12 mai 1793 (vieux style), vous lui avez aussi assigné un local et réglé son administration à l'instar de celui de Paris.

Il y a malheureusement des sourds-muets partout; et dans quelques autres lieux de la République, la philanthropie, si fort refroidie aujourd'hui dans le cœur des riches, y soutenoit quelque petite institution de ce genre, comme elle avoit soutenu celles de Paris et de Bordeaux avant que le gouvernement les adoptât. Vous avez voulu y étendre le même bienfait; vous décrétâtes en principe, le 28 juin, qu'il y auroit plusieurs établissemens semblables sur divers points de la République, et renvoyâtes au comité des secours pour vous présenter un projet de décret d'après ce principe; et c'est ce décret du 28 juin ou que vous devez rapporter, ou dont vous devez décréter les conséquences.

Enfin les besoins impérieux de la patrie ayant nécessité la réunion du local et bâtimens occupés par les sourds muets à l'arsenal de Paris, loin de vous livrer à l'indifférence sur le sort de ces êtres malheureux, vous vous êtes empressés d'autoriser vos comités des secours et d'aliénation, par décret du 25 pluviôse, à les faire transférer au local du ci-devant séminaire de Saint-Magloire.

Citoyens, vous ne savez pas rétrograder quand il s'agit de bienfaisance, ou plutôt de payer une dette nationale à chaque citoyen. Vous ne le voudrez pas, quoiqu'on vous ait déjà dit à cette tribune, quoiqu'on puisse vous dire encore contre le principe que vous avez consacré.

Ce n'est pas en confondant le sourd-muet avec les autres élèves de la patrie que vous parviendrez à lui donner l'instruction que vous avez promise à tous. Celui qui n'entend ni ne peut être entendu a besoin d'une instruction extraordinaire pour laquelle il faut même former des instituteurs particuliers; il faut créer à cet être parasite un langage pour le conduire à la connoissance du nôtre : un mécanisme ingénieux, des exercices purement scéniques, dont peu d'hommes tiennent encore les ressorts, suppléant au mode, aux leçons d'enseignement ordinaires, forcent l'œil à suppléer à la privation de l'ouïe et de la parole, font germer le jugement et la raison, et préparent au sourd-muet tout le bonheur dont il peut jouir, et dont il ne doit pas être privé.

Ce n'est pas en vous bornant aux deux seuls établissemens qui existent, que vous mettez tous les sourds-muets à même de recevoir l'instruction qu'ils ont aussi le droit d'exiger. Ceux d'une

partie du nord et du midi seroient les seuls qui en profiteroient; et quand vous voudriez faire les frais pour les tourner tous vers ces deux points, outre une foule d'inconvéniens qui s'y opposent et que vous pressentez, ces deux établissemens seroient encore insuffisans pour quatre mille sourds-muets qu'on compte au moins dans la République.

Ainsi, abandonner les sourds-muets au cours de l'instruction générale, seroit les priver de toute instruction et les abandonner à leur malheur; comme ne pas multiplier les établissemens qui seuls peuvent la leur procurer, seroit enlever à la presque totalité la faveur qu'on accorderoit à quelques-uns, et que l'humanité et la société réclament également pour tous.

On a reproché au comité des secours de vouloir faire des sourds-muets, des savans, lorsque la nature les a voués, dit-on, à la nullité, et que de simples secours dans leurs familles devroient leur suffire.

Non, votre comité ne cherche pas plus à en faire des savans, que vous ne cherchez vous même à faire des savans de tous les autres élèves qui participeront à l'instruction générale que vous avez décrétée; mais il veut en faire des hommes, il veut les porter au degré de perfectionnement dont ils sont susceptibles, pour n'être pas étrangers à la société dont ils sont membres. Or, quand on considérera que par le genre d'éducation que l'on confère au sourd-muet, on parvient à lui fait tout comprendre, à le faire idéer avec justesse, à communiquer sa pensée, soit par le geste, soit par l'écriture, certes on conviendra que les bienfaits de la nation ne seront pas perdus : on ira plus loin, on conviendra que tout homme qui a acquis la faculté de penser, de méditer, peut devenir aussi savant qu'un autre; car on n'a pas besoin pour cela que des yeux pour lire, et de l'intelligence pour concevoir et approfondir.

D'ailleurs, peut-on dire que la nature ait voué les sourds-muets à la nullité, lorsque dans ses combinaisons, dans ses productions les plus opposées par leurs effets, elle a placé le remède à côté du mal; lorsque, dans sa sagesse profonde, elle a inspiré les moyens de tourner les facultés dont elle a privé les sourds-muets au profit de celles qu'elle leur a laissées ?

Abandonner les sourds-muets dans leur famille, avec des secours ! Mais n'a-t-on pas réfléchi que c'est tuer la moralité du sourd-muet, pour qui une famille, sans moyens d'instruction, s'habitue d'étouffer des sentimens d'affection auxquels il est incapable de correspondre, en qui une famille s'habitue à ne voir qu'un être sauvage, barbare, un fléau domestique, ou, si l'on veut qu'elle fit l'essai de quelques moyens d'instruction, qui ne pourroit en user que de très-imparfaits, incapables de tourner au profit personnel du sourd-muet, de manière à le dégager de la charge de sa famille, dont il ne sera pas moins l'éternel rebut ?

Je le demande même, si une famille quelconque ne peut se captiver à donner par elle-même l'instruction aux enfans doués de tous les sens, s'il faut des instituteurs et une instruction commune, que doit-on espérer qu'elle sera pour le sourd-muet ? Et pourquoi cependant celui-ci sera-t-il différemment traité que les autres ? Est-ce parce qu'il a plus de besoin de secours

ou de moyens particuliers pour acquérir une éducation à laquelle l'expérience prouve qu'il est capable de parvenir ?

On nous annonce que l'instituteur Sicard s'occupe de la composition d'un livre élémentaire, à l'aide duquel tout citoyen sera en état d'instruire les sourds-muets; mais combien n'existe-t-il pas de livres élémentaires pour l'instruction des autres élèves, et quelle est pourtant, je le répète, la famille que se voue à instruire ses enfans ? Pourroit-on d'ailleurs l'exiger ? Car ce ne sera pas l'agriculteur, l'homme de métier, car il a besoin de tout son temps pour procurer du pain à sa famille : saura-t-il d'ailleurs user du livre élémentaire qu'on annonce ? L'art d'instruire doit avoir ses maîtres; et la République le reconnoît, puisqu'elle les donne pour tous et les paie pour les indigens.

Citoyens, reportez-vous à cette idée humaine et politique, que quand un seul membre de la société souffre, toute la société souffre, et vous n'hésitez pas de faire participer sans distinction tous les enfans de la patrie au bienfait de l'instruction : car je ne crois pas le sourd-muet, plus nul pour la République que le boîteux, le perclus, l'infirmes etc. Faites les instruire tous; vous le devez, et chacun sera en état, de manière ou d'autre, de s'industrier pour lui et de conférer son contingent à l'utilité commune.

Abandonner les sourds-muets avec de simples secours ! Mais n'a-t-on pas encore réfléchi que ce seroit se déclarer contre l'intérêt matériel de la République ? En effet, l'éducation du sourd-muet se termine à l'âge de seize ans, et plutôt, s'il est assez instruit, et tout secours finit avec elle : au lieu que si l'éducation proposée lui manquoit, il faudroit le secourir toute sa vie : sans une éducation, il sera toujours à charge à sa famille et à la République.

Or, qu'on calcule le bénéfice qu'y retrouvera le trésor public. Il existe quatre mille sourds-muets au moins (1) qu'il faudroit annuellement secourir, lorsque le trésor public n'aura qu'à subvenir à la dépense de six maisons, où d'ailleurs les élèves indigens auront, seuls l'éducation gratuite.

Et les sourds-muets appartenissent-ils tous à des familles indigentes, ne seroit-ce pas un motif de plus pour ne devoir pas calculer les moyens de en former des hommes capables de concevoir leurs droits et d'en jouir ? Ces moyens sont les établissemens proposés. Parcourez les siècles passés qui, comparativement au nôtre, ont aussi produit des sourds-muets : vous y appercevrez sans doute quelque prodige que la nature a opéré jusque dans ses monstruosité même; mais combien de milliers d'hommes perdus pour eux et pour la société ! Pourquoi ? Parce qu'ils

étoient abandonnés, faute de moyens d'instruction. Réparez donc ce malheur pour l'avenir, aujourd'hui que tout s'offre à vous pour tout régénérer.

On vous a dit que les sourds-muets des familles riches préféreroient de vivre avec elles dans l'aisance, et que c'est tourmenter ceux des familles pauvres comme ceux des riches, que de les enfermer dans des maisons communes.

Je réponds qu'un pareil raisonnement supposeroit aux sourds-muets, dont la pensée est absolument inactive, des jouissances morales, que la seule éducation peut leur acquérir; et cette supposition n'est certainement pas admissible, car je n'ai jamais cru aux idées innées... Je réponds qu'il faudroit conclure du raisonnement objecté, que l'éducation seroit un tourment pour tous les enfans quelconques; car ils sont bien rares ceux qu'elle ne gêne, à qui elle ne répugne pas, jusqu'à ce que la raison soit assez exercée pour leur en faire sentir le besoin : dès lors il faudroit donc repousser tout système d'éducation... Je réponds qu'un de nos grands principes est que tous les enfans appartiennent à la patrie, qui doit s'en saisir pour les tourner à son profit; aussi, quoique la Convention nationale n'ait pas décrété des maisons communes pour l'instruction générale, elle a néanmoins voulu qu'elle fût un devoir pour tous, c'est-à-dire que les pères et mères seroient tenus de la donner à leurs enfans, et ensuite un métier... Je réponds que de ce qu'il n'est pas possible d'utiliser les sourds-muets à la faveur de l'instruction générale, la patrie doit, autant par humanité que par obligation, s'en saisir et leur donner une éducation forcée. Le nombre heureusement médiocre de ces malheureux, est une raison de plus pour déterminer leur réunion dans des maisons communes, jusqu'au complément de leur éducation... Je réponds enfin que c'est dans leurs propres familles que les sourds-muets éprouveront des tourmens; mais que par l'instruction, qui ne leur coûte qu'une gêne momentanée, vous les en mettez à l'abri le reste de leur vie.

On nous a encore dit que la première langue fut celle des signes; que nous ne devons pas nous obstiner à donner le poli de l'acier fin au soc de la charrue... Fausse similitude : car où a-t-on puisé la certitude que les signes aient été notre premier langage ? Ne nous a-t-on pas dit aussi que le premier homme avoit parlé ? Pour moi, citoyens, je considère ce qui existe; les hommes parlent, et nous devons, autant qu'il est possible, rapprocher de nous, de nos relations sociales, ceux à qui la nature en a ravi deux élémens indispensables : or l'instruction proposée remplit ce grand objet; et sans elle, je le répète, vous abandonnez quatre mille être sauvages à la merci de leur malheur, à une profonde nullité; vous les arrachez à l'utilité commune, pour laquelle vous voulez pourtant que chaque citoyen reçoive une instruction (1).

Citoyens, ce sont des hommes qui sollicitent,

(2) Note du rapport : « Les sourds-muets peuvent avoir un langage à eux (les bêtes ont le leur); mais ce n'est que pour eux. Il s'agit de leur acquérir celui de la communication avec leurs semblables, de les instruire, de les utiliser pour eux et la société dans laquelle ils doivent d'ailleurs vivre, non pas réunis, mais divisément.

(1) Note du rapport : « Le comité des secours a invité les départemens à faire un recensement des sourds-muets de naissance qui peuvent se trouver dans leur ressort, avec désignation de sexe et d'âge, et de lui en adresser les états : la plupart ont répondu qu'ils s'en occupoient.

Dans le département du Gers, deux districts sur six ont seulement envoyé l'état, duquel il résulte qu'il y a quarante sourds-muets. Dans le seul district de Grenoble, département de l'Isère, il y a 54 sourds-muets. Il y a lieu de croire le nombre de ces être malheureux bien considérable. C'est la faute des départemens si la Convention n'en a pas la certitude.

non pas le poli, le degré supérieur d'une éducation scientifique, mais leur portion aux droits de tous. On compare les sourds-muets au soc de la charrue; mais vous savez bien que ce soc ne devient incisif que par la trempe de l'acier : l'instruction sera donc aussi au sourd-muet ce qu'est l'acier au soc de la charrue.

D'ailleurs, n'avez-vous pas des exemples de la supériorité même des talens à laquelle le sourd-muet est capable d'atteindre ? L'art de la peinture, de la sculpture, en compte parmi ses amateurs. Le 23 pluviôse, vous vîtes à votre barre l'artiste Deseine, sourd-muet, vous offrir, par l'organe d'une citoyenne, le buste de Mucius Scevola, qu'il a sculpté; le même vous avoit offert les bustes de Lepelletier et Marat. Dans le muséum national on admire les tableaux du peintre Grégoire, également sourd-muet. L'expérience de ce perfectionnement moral se vérifie encore dans l'établissement de Paris, où Jean Massieu, sourd-muet, est répétiteur, et duquel le premier tableau analytique joint au compte rendu à la Convention nationale par son comité des secours, est l'ouvrage. Enfin, combien n'en voit-on pas dans les imprimeries, qui paroissent plus spécialement fixer le goût des sourds-muets, car seize sourds-muets sont sortis de l'école de Paris en état de gagner leur vie dans cette partie; vous en trouverez dans les imprimeries nationales. Un autre est tourneur, un autre chapelier, un autre jardinier-pépiniériste, un autre fabricant de petites étoffes; d'autres dessinateurs, sculpteurs; quinze filles travaillent à la couture, quelques-unes brodent : voilà le produit de cette première école, où il y en a dans ce moment qui montrent les plus grandes dispositions pour l'écriture et le calcul.

Ces exemples sont encore trop rares, il est vrai, mais c'est par la rareté des moyens d'enseignement : ce n'est surtout que depuis que l'établissement pour les sourds-muets a été fondé à Paris, et que des sociétés de bienfaisance en ont essayé avec succès à Bordeaux et ailleurs, qu'on a vu sortir des citoyens utiles de la classe des sourds-muets. Massieu a été formé à l'établissement de Bordeaux, où son collègue Bodonnet est aussi répétiteur.

On ne doit donc pas douter de la possibilité d'utiliser les sourds-muets, et pour eux et pour la République. Il est même à remarquer que les métiers, les arts d'imitation sur-tout, leur conviennent, et doivent peut-être exclusivement leur être inspirés : il est d'expérience que c'est leur goût dominant; et dès-lors, combien les ateliers et les manufactures n'y gagneront-ils pas ! Vous pouvez y acquérir des milliers d'ouvriers de plus.

Mais pour parvenir à ce grand avantage, il faut commencer par dégrossir le sourd-muet; il faut l'instruction; et il la lui faut particulière pour qu'elle lui soit utile. Citoyens, n'en doutez pas : les établissemens que vous nous avez chargés de vous proposer, seroient un grand vide dans la carrière que vous parcourez, si vous ne vous empressiez de les consacrer : la postérité, qui doit recueillir l'avantage complet de la révolution, vous les demande. Ce n'est pas seulement une grande dette que vous acquitterez à la philanthropie, mais vous exécuterez un grand principe de la Constitution.

« L'instruction est le besoin de tous : la société

doit favoriser de tout son pouvoir les progrès de la raison publique, et mettre l'instruction à la portée de tous les citoyens. (Droits de l'homme, art. KXII) ».

« La constitution garantit à tous les Français une instruction commune. (Constitution, art. CXXII) ».

Cependant, si tous ces motifs, si vos propres principes ne pouvoient convaincre ceux qui auroient conçu quelque système contraire, je leur dirois : Allez à l'établissement des sourds-muets, vous y trouverez la réponse à toutes les difficultés que vous vous créez; vous les y abandonnez, parce que vous voulez le bien de la société et le bonheur de vos semblables.

Citoyens, après que toutes ces réflexions ont convaincu votre comité de la nécessité d'étendre les établissemens pour les sourds-muets, il s'est livré à l'examen du projet de décret dont vous avez ordonné la révision; il a pressenti que vous aviez dû l'improver, parce qu'on y avoit réuni plusieurs articles réglementaires, créé trop de fonctionnaires, proposé de trop forts traitemens, et enfin incliné à reproduire ces corporations scholastiques que vous avez anéanties; il a rectifié ces quatre causes de réjection présumées du premier projet : voici les bases ultérieures qu'il vient vous soumettre.

Qu'il y ait six établissemens pour tout le territoire de la république, compris les deux déjà en activité dans les communes de Paris et Bordeaux; le nombre ne peut en être moindre sur un territoire aussi étendu et aussi peuplé que la France : vous auriez même beau donner de l'extension à ceux de Paris et de Bordeaux, ils ne sauroient suffire, ils ne sauroient suppléer à la justice, au besoin de rapprocher l'instruction des élèves, comme vous rapprochez les maisons d'hospice du malheureux (1).

Le placement et l'arrondissement de ces six établissemens est fixé par le tableau suivant :

Qu'il y ait dans chaque établissement quatre instituteurs qui le dirigeront alternativement, un économe et deux surveillantes : ce nombre de fonctionnaires nous a paru suffire, et ne devoir pas non plus être moindre; il faut bien quatre instituteurs pour quatre-vingts à quatre vingt-dix élèves sourds-muets que vous aurez au moins dans chaque établissement : à celui de Paris vous avez dans ce moment cinquante élèves, et le nombre en seroit bien supérieur si les places gratuites n'y étoient bornées; car il y a des demandes pour cinquante-trois de plus (il n'y a que vingt-quatre places gratuites). Il faut donc quatre instituteurs; il faut de plus un économe chargé du détail de la dépense; et comme les sourds-muets des deux sexes sont admis à l'institution, la moralité, les soins différens qu'exigent les filles, rendent également les deux surveillantes indispensables.

Votre comité a encore cru qu'outre le logement qu'auroient ces fonctionnaires dans les établissemens, il falloit tellement les fixer auprès

(1) Note du rapport : « On a dit qu'il falloit au moins éluder de fonder les quatre établissemens proposés jusqu'à ce qu'on fût certain s'ils seront nécessaires; mais leur nécessité, leur utilité est déjà démontrée. Veut-on donc attendre que les bâtimens convenables soient vendus, pour que la République en acquière ou en fasse construire à gros frais ?

d'élèves qui ont besoin d'une conduite singulièrement suivie, que la même table, les mêmes mets fussent communs à tous : cette disposition de votre décret sera à-la-fois utile et républicaine.

Vous n'auriez rien fait pour cette institution, si vous négligiez les moyens infaillibles de la perpétuer : il faut donc former de nouveaux instituteurs. Votre comité propose qu'il y ait deux places dans chaque établissement pour les citoyens qui voudront acquérir les connoissances nécessaires pour parvenir aux places d'instituteurs.

Il vous propose de mettre ces établissemens sous la surveillance des directoires de district, et à Paris sous celle de la municipalité (n'y ayant pas de district); mais le conseil exécutif aura la surveillance sur tous. Ces établissemens exigeant des rapports d'autant plus étendus, que leur arrondissement est considérable, il a paru que le moyen de les simplifier étoit d'investir de leur surveillance les directoires de district.

Le comité vous propose encore un moyen de mettre promptement en activité les quatre établissemens à organiser; c'est d'y appeler les instituteurs qui seront surabondans à Paris et à Bordeaux, ainsi que tous les citoyens qui se sont livrés à cette sorte d'institution; car il en est qui ont consacré leur temps à cette étude, et qui ont espéré que le moment viendrait où un gouvernement bienfaisant rendrait leur talent utile à l'humanité.

Le règlement pour le régime intérieur, le choix des ateliers nécessaires à l'instruction des sourds-muets, seront laissés à la direction et aux soins des directoires de district, sous l'approbation du conseil exécutif.

Comme l'indigence a seul droit aux secours de la nation, on obligera à payer pension les familles des sourds-muets que les directoires de district jugeront en avoir les moyens suffisans. Les aspirans à devenir instituteurs, qui auront des moyens, paieront aussi leur pension.

On établit un ordre pour la reddition des comptes et pour référer de la situation des établissemens au corps législatif.

Le comité vous propose de fixer l'âge de six ans pour l'admission des sourds-muets dans les établissemens, et seize pour leur sortie, à moins que le perfectionnement de leur instruction permette qu'ils soient plus tôt rendus à leurs familles ou livrés à l'apprentissage de quelque art, métier ou à l'agriculture, selon le goût qu'ils auront manifesté. Mais, citoyens, je l'ai déjà annoncé, la loi doit user, à l'égard des sourds-muets, du droit que la patrie a sur tous les enfans; il doit y avoir obligation à les confier aux établissemens. La République ne peut tolérer que des enfans, qui ont besoin d'une instruction extraordinaire pour surmonter le tort que la nature leur a fait, en soient privés; elle ne doit pas tolérer, autant qu'il est possible, qu'aucun citoyen ne lui soit pas utile.

Enfin votre comité vous propose d'accorder à chaque sourd-muet indigent, à la sortie de l'établissement, les moyens de se livrer à l'apprentissage de l'art ou métier qu'ils auront choisi : c'est un dernier secours que vous leur devez, autant pour ne pas rendre leur instruction infructueuse dans leur intérêt personnel, que pour remplir le grand but de les utiliser définitivement au profit de la société.

C'est à ces bases, citoyens, que le comité a circonscrit son travail; il les a résumées en douze articles, au lieu de soixante-quatorze qu'en contenoit le premier projet de décret. Il a ensuite examiné le traitement que vous devriez accorder aux instituteurs, à l'économe et surveillantes. Il a considéré qu'en réglant leur traitement vous deviez réfléchir que ces fonctionnaires, fixés dans de grandes villes, ne seront pas, comme dans l'ancien régime, des célibataires; qu'ils doivent donc retrouver dans le prix de leur travail quelque ressource qu'ils doivent à leur famille et qu'ils pourroient lui procurer par d'autres genres d'occupations.

En conséquence le comité vous propose d'assigner à chacun des instituteurs 2,400 liv., à l'économe 1,800 l., et à chacune des surveillantes 800 liv.

Voici le projet de décret :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, décrète ce qui suit :

Art. I. Il y aura dans la République six établissemens pour les sourds-muets, y compris les deux déjà établis dans les communes de Paris et de Bordeaux, par décrets des 21 juillet 1791 et 12 mai 1793 (vieux style) : les quatre autres seront placés dans les communes de Rennes, de Clermont, de Grenoble et de Nancy; ils seront tous organisés et entretenus aux frais de la République, ainsi qu'il est prescrit ci-après.

II. L'arrondissement de chacun de ces établissemens est fixé suivant le tableau annexé au présent décret.

III. Ces établissemens seront sous la surveillance des directoires de districts où ils sont placés, et à Paris sous celle de la municipalité.

IV. Les directoires des districts de Rennes, Grenoble, Clermont et Nancy proposeront incessamment à la Convention nationale les bâtimens nationaux les plus commodes et les plus salubres qu'ils croiront devoir être consacrés à ces établissemens.

Ils y feront disposer, sous l'autorisation du conseil exécutif, les différens meubles, effets et ateliers nécessaires.

V. Il y aura dans chaque établissement quatre instituteurs, un économe et deux surveillantes; et en outre deux places pour les citoyens qui voudront se livrer à l'étude de l'institution des sourds-muets. Chaque instituteur sera alternativement et pendant trois mois directeur de l'établissement, tous auront le logement, vivront à la même table et des mêmes mets qui seront servis aux sourds-muets.

VI. Les instituteurs qui excèdent le nombre prescrit par l'article précédent dans les établissemens de Paris et de Bordeaux, ainsi que les citoyens qui se sont occupés de l'étude d'institution des sourds-muets, seront admis à l'organisation des autres; mais aucun établissement se sera mis en activité lorsque le nombre des fonctionnaires y sera complet.

VII. Les sourds-muets seront reçus dans les établissemens à l'âge de six ans, et y seront entretenus jusqu'à seize. Les pères, mères, tuteurs et tous les citoyens qui en ont à leur charge,